

PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention l'association doit obligatoirement justifier d'au moins d'un (1) d'existence et répondre au règlement d'attribution des aides territoriales de Guyane. Aussi, s'engager sur la base d'un projet sociétal reposant sur des principes d'efficacité économique, de cohésion sociale, de solidarité et d'emploi.

Toute demande de subvention doit être accompagnée **d'un dossier dûment rempli et complété des pièces suivantes**

- Lettre de demande de financement à l'attention du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (selon modèle voir ci-après)
- Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale signé (avec la mention du ou des projets)
- Copie des statuts de la structure
- Liste des membres du Conseil d'Administration et bureau (nom, adresse, téléphone, courriel...)
- Copie du récépissé de la déclaration à la Préfecture (1^{ère} demande ou modifications)
- Copie de la parution au Journal Officiel ou extrait Kbis pour les sociétés (1^{ère} demande ou modifications)
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé (datés, tamponnés et signés, certifiés conformes par le Président ou le trésorier ou le cas échéant le commissaire aux comptes)
- Numéro de Siret / Code APE pour les associations régies par la loi de juillet 1901
- RIB ou RIP (le nom de la structure doit y figurer)
- Plan de communication relatif au projet faisant l'objet de la demande
- Lettres d'engagements des autres co-financiers
- Etat des factures à joindre au bilan financier n-1
- Toute pièce ou document attestant de l'expérience du demandeur

Vérification de la demande

A la réception de la demande deux options sont possibles :

- 1) Le dossier est complet : un accusé de réception est adressé au porteur de projet. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de la Collectivité Territoriale de Guyane
- 2) Le dossier est incomplet (pièces manquantes) : si les pièces manquantes ne sont pas fournies avant la date convenue, le dossier sera examiné ultérieurement.

Attribution de subvention

La décision d'octroi d'une subvention relève de la Commission Permanente qui a reçu délégation à cet effet après avis de la commission interne.

L'aide de la Collectivité Territoriale de Guyane tiendra compte de l'ensemble des cofinancements attribués pour l'opération et de l'analyse de la trésorerie du porteur de projet.

La subvention fera l'objet d'une délibération d'attribution définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Une lettre de notification sera adressée au porteur de projet et précisera les conditions de versement de la subvention.

Clause d'intervention

L'intervention financière de la collectivité ne devra pas excéder 50 % du plan de financement du projet. Tout projet non soldé entraînera le rejet d'une nouvelle demande l'année suivante.

Evaluation

Annuellement, une évaluation des projets tant sur le plan quantitatif que qualitatif sera opérée afin de vérifier les résultats obtenus par les concours financiers régionaux.

Obligation de communication

Les subventions accordées par la Collectivité Territoriale de Guyane doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité par l'apposition du logo de la Collectivité Territoriale de Guyane sur tout support adéquat.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser et à rendre public l'aide reçue par la Collectivité Territoriale de Guyane.

Cette obligation de communication pourra être valorisée sous différentes formes : autocollant de la Collectivité Territoriale de Guyane, présence de logos sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou de l'action : plaquette, brochure, site internet, rapport et compte rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Toute demande de logo doit être faite à partir du site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane – site internet : www.ctguyane.fr.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicité datées : photographies, articles de presse...

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

En cas d'irrégularité ou de non respect de ces obligations, la Collectivité Territoriale de Guyane pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention selon les modalités de l'Article 9.

Dispositions diverses

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et (ou) tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision nécessite une nouvelle délibération.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention de la Collectivité Territoriale de Guyane, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur de la Collectivité Territoriale de Guyane qui lui a notifié cette aide pour :

- Annuler la subvention si elle n'a pas été versée,
- Faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.